

Votre équipe médicale vous informe au sujet de la

Taxe de consultation

Chères patientes, chers patients,

A compter du 1er janvier 2004, tout patient âgé de 18 ans ou plus et assuré par une caisse d'assurance maladie légale doit - conformément à la nouvelle loi - verser une „**taxe de consultation**“ de 10 € (que l'on devrait plutôt appeler **taxe de caisse maladie**).

En effet, la taxe de consultation n'est pas une source de revenus supplémentaire pour le cabinet médical, elle sera déduite de nos honoraires.

En règle générale, vous êtes tenus de payer cette taxe une fois par trimestre – **lors de la première visite chez votre médecin**. Si vous consultez au cours du trimestre le même médecin, vous n'êtes redevables d'aucune taxe supplémentaire. Si vous consultez d'autres médecins durant le trimestre en question, vous êtes **dispensés de payer la taxe** à condition de présenter un formulaire de votre médecin traitant.

La première visite du trimestre doit par conséquent avoir lieu, en règle générale, chez votre médecin traitant qui délivre ensuite les formulaires nécessaires à la consultation d'autres médecins.

Aucune taxe n'est perçue pour les examens de dépistage et les vaccinations préventives.

Dans le cas de conditions financières particulières, vous pouvez demander une **dispense** de cette taxe de consultation auprès de votre caisse d'assurance maladie. La dispense doit être justifiée **avant** le traitement, par une attestation conforme de la caisse maladie. Les attestations existantes perdent leur validité à compter du 31.12. 2003.

Pour faciliter les tâches administratives et éviter des frais supplémentaires, nous vous prions de bien vouloir - à partir du 1er janvier 2004 - verser cette taxe avant le traitement.

Nous regrettons les désagréments liés à cette taxe de consultation, mais il s'agit d'une directive prescrite par la loi.

Nous vous remercions pour votre compréhension !

Meilleures salutations

Votre équipe médicale